

ASSEMBLEE NATIONALE23 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38 Rect.

présenté par
M. Giran, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)

Avant le premier alinéa du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà des deux volets de nature différente du plan de préservation et d'aménagement, requalifié ici de charte, il importe de souligner le projet de territoire commun qui les sous-tend et justifie leur regroupement dans un seul document.